IMT Nuremberg Archives

H – 4681

International Court of Justice

H4681 – 0002

# A T T E S T A T I O N

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Le Délégué-Adjoint du Gouvernement Provisoire de la République Française auprès du Tribunal Militaire International des Grands Criminels de Guerre à Nuremberg, certifie que le document nº 758 ci-joint est conforme à l'original qui se trouve aux Archives de la Commission Française d'Armistice ( Délégation Economique ).

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
Exhibit RF 758
Filed 2-1-46

H4681 - 0003

1/

27 Avril 1941

N° 17.848/DE

Le Président de la Délégation française pour les Affaires économiques, à

Monsieur HEMMEN,

Ministre plénipotentiaire, Président de la Délégation

allemande d'armistice pour l'économie.

Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français a eu connaissance de nombreux cas dans lesquels les autorités allemandes ont procédé à l'ENLEVEMENT DE MATERIELS appartenant à des sociétés qui avaient, avant la guerre, une partie de leur activité dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Sous le prétexte de rapatrier ces matériels, les autorités d'occupation n'ont pas tenu compte du fait que certaines de ces sociétés avaient leur siège ou la plus grande partie de leur activité dans d'autres départements. Le transfert de tous leurs moyens de production dans les départements qui n'étaient pas leur seul rayon d'action, désorganise la production de ces sociétés et porte préjudice à l'ensemble de l'économie du pays. En fait, cette manière d'agir a pour résultat d'appauvrir les entreprises ayant leur attache dans les départements de l'intérieur, au profit d'annexes ou de succursales qui échappent à leur contrôle.

Tel est le cas, en particulier pour les sociétés suivantes :

- Tréfileries et Câbleries "Wurth & Cie" dont le siège est à Paris;
- Société " Les Bronzes d'Industrie" dont le siège est à Clermont-Ferrand;
- Société des Forges de Strasbourg dont le siège social est à Paris.

Même lorsqu'il s'agit de machines ou d'outils qui se trouvaient avant la guerre, dans les départements de l'Est et avaient été transportés à l'intérieur pour des raisons de sécurité, leur déplacement sans l'accord de leur propriétaire légitime ne se justifie pas, celui-ci étant évidemment libre d'utiliser son matériel là où il lui convient.

Aucune stipulation de la Convention d'armistice ne peut être invoquée en l'occurence. Bien au contraire, le Gouvernement du Reich s'est toujours déclaré d'accord avec le Gouvernement français pour faciliter la reprise de la vie économique en territoire occupé. Or, par suite de ces enlèvements de matériel, des usines, installées depuis lontemps à l'intérieur du pays et devenues nécessaires à la vie locale, sont désorganisées et leurs ouvriers réduits au chômage.

100577

.../...

Pour ces diverses raisons, j'ai l'honneur de vous demander :

1° qu'il ne soit plus effectué désormais de renvois de matériel dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en dehors des cas où cette opération est admise par les entreprises elles-mêmes et répond aux besoins de leur exploitation;

2° qu'en ce qui concerne les enlèvements effectués jusqu'à ce jour, le matériel soit renvoyé là où les sociétés qui en sont propriétaires le désirent et qu'en cas d'impossibilité absolue, celles-ci soient indemnisées.

Une communication analogue est adressée par le Général DOYEN au Général VOGL.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

de BOISANGER.

190578

H4681 – 0004

H-4681

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS DE GUERRE
MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

DOC. R.F. N° 758

A 100575

3

H4681 – 0005

RF 758